

EDITO AVRIL 2021



Salut les amis,

A chaque mois son histoire, mais parfois, tout se rejoint. Bien sûr, le Covid continue de sévir et impacte à la fois l'économie et le moral. Heureusement, les chevaux nous sauvent, d'autant qu'eux, ils s'en moquent du Covid. A manger, à boire, des soins, du contact et la vie continue. C'est bien aussi pour ceux qui bénévolement assurent ces soins, profitant des kilomètres possibles pour rejoindre les centres équestres, plutôt Western d'ailleurs, et autres centres de randonnés.

Je vais essayer, au nom de la FREF de parler d'une affaire qui nous a rejoint, et qui touche à un de nos adhérents, Adamo Walti. Une ancienne maîtresse a porté plainte pour viol. Rien que ça. Cette relation s'est déroulée de 2003 à 2006. Problème, la jeune fille avait 16 ans et lui 55 ans, mais il a mis fin à l'aventure sexuelle, cédant à la pression morale, un peu tard il est vrai. Une première plainte a été portée contre lui en 2013 que le procureur a classé sans suite en 2014. Surfant sur la vague Metoo, la jeune femme, aujourd'hui mariée et mère de famille, a redéposé plainte et s'est portée partie civile en 2020. Les réseaux sociaux ont transformé la vague en tsunami. Aujourd'hui, il est mis en examen, contrôlé, re-enquêté. La justice suit son cours. Il n'y a pas eu (encore) de procès, et du coup il est présumé innocent, ce qui n'apparaît pas dans les commentaires assez nauséabonds dans certains magazines ou médias.

Commenté [GDK1]:

Cette affaire a été portée auprès de la Fédération Française d'Équitation (FFE), qui a mis en branle sa propre commission fin 2020. Elle a conclu à la véracité d'un problème, et a porté l'affaire auprès du ministère des sports par l'intermédiaire de la préfecture de l'Essonne. Celle-ci a diligenté sa propre commission, a entendu les explications de son avocat, et a voté à l'unanimité la culpabilité d'Adamo, et à l'issue de cette commission, sa carte professionnelle de moniteur lui a été retiré (à vie), et il a été interdit d'activités de formation équestre rémunérée ou bénévoles. Puis, la plainte est remontée jusqu'au procureur, puis d'un juge, qui par mesure conservatoire, a entériné les décisions de la préfecture. A ce jour, Adamo, ne peut donc plus donner de cours. Il faut sans doute rappeler qu'il a aujourd'hui 80 ans et qu'il est à la retraite et toujours innocent de ce pourquoi on l'accuse.

Enfin, j'ai été interpellé par un de nos adhérents, également ami d'Adamo, concernant son diplôme bénévole FREF, d'équitation « Méthode Walti », la critique venant du fait que nos diplômes ne servaient à rien. Je dois donc expliquer notre situation nationale dans la (facho) sphère équestre. Depuis 2002, nous avons passé une convention avec la FSGT, faisant de la FREF, la partie cheval de cette grande fédération omnisport. Cette fédération a un agrément du ministère de la Jeunesse et des sports (Agrément JS 16211 du 31/12/1936), et notre convention comme d'ailleurs toutes les affiliations des associations, nous permet d'utiliser cet agrément. Cela nous octroie des droits mais également des devoirs car le ministère des sports est extrêmement vigilant sur l'aspect moral des activités. Nos formations sont devenues une vitrine et quoiqu'en pense les grincheux, nos diplômes de bénévoles sont reconnus pour leurs contenus et le sérieux des examens. Faut-il rappeler que la FREF ne trompent personne sur le fait de ne pas s'occuper des formations professionnelles. La formation professionnelle est l'attribut de la CPNE EE (CQP ASA, ORE, EAE, ainsi que les niveaux équestres CEP 1/2/3), du ministère des sports (BP JEPS, DE JEPS et DES JEPS) ainsi que de la fédération équestre (ATE). Chaque diplôme est validé dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles. Rappelons également le texte de la JS concernant les rémunérations

liées aux activités équestres : « L'article 43 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé : Nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers. Lorsqu'elle est incluse dans les formations aux diplômes professionnels, organisées par les établissements visés à l'article 46, la certification de cette qualification est opérée sous l'autorité de leurs ministres de tutelle. Dans tous les autres cas, elle est délivrée sous l'autorité du ministre chargé des sports ».

Donc pour ce qui concerne Adamo, attendons la suite de l'affaire, pour la critique de nos diplômes, elle devra être plus précise, pour notre place dans l'espace équestre en général et dans celui de la randonnée en particulier, nous sommes très visibles aujourd'hui. Dans les nouvelles et pour accélérer les formations des cavaliers mais également celles des propriétaires de chevaux indépendants, nous travaillons à mettre en place les formations théoriques par visio-conférences.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement nous concernant grâce à un numéro permanent (Gilbert DE KEYSER au 06 70 07 39 02 et François Xavier BIGO au 06 70 53 81 37) et un secrétariat ouvert tous les jours.

Pour le conseil d'administration
Gilbert DE KEYSER



https://www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle/

<https://www.fsgt.org/>

<http://lafiliereeequestreprofessionnelle.com/>

<https://www.ffe.com/>

<http://www.cpne-ee.org/>

<https://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/diplomes-et-encadrement/le-bpjeps/>